

Conditions générales pour la vente et la fourniture de véhicules, remorques, groupes, dispositifs et superstructures de véhicules neufs.

Mise à jour: 01.10.2002

I. Généralités

1. Le vendeur est la Sté BINZ GmbH & Co., 73547 Lorch, Wurtemberg, ou la BINZ Ambulance & Umwelttechnik GmbH, D-98693 Ilmenau. Ces conditions de vente s'appliquent aux entreprises agissant lors de la signature du contrat dans l'exercice de leurs activités commerciales ou de leur profession libérale, ainsi qu'aux personnes juridiques du secteur public ou relevant du patrimoine du secteur public.
2. Toutes conditions générales présentant des dispositions contraires, notamment les conditions d'achat de l'acquéreur ne sont pas applicables, même si le vendeur ne les contredit pas.
3. Tout complément, modification ou accord accessoire devra pour être valable avoir fait l'objet d'une confirmation écrite de la part du vendeur. Toute garantie d'une qualité donnée ne sera valable que si elle est formulée par écrit.
4. Le vendeur se réserve la propriété des devis, dessins et autres documents remis à l'acquéreur de même que les droits d'auteur s'y rapportant.
5. Les données figurant dans les descriptifs, documents et illustrations en ce qui concerne les performances, frais d'exploitation, vitesses, poids et dimensions, consommations etc. ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne constituent pas des caractéristiques garanties.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du vendeur sont faites sous toutes réserves. Le contrat n'est réputé conclu qu'après confirmation écrite de la commande par le vendeur.
2. Pour l'étendue et la nature de la fourniture, seuls font foi la confirmation écrite de la commande émanant du vendeur ou tout autre accord écrit passé entre le vendeur et l'acquéreur en liaison avec les présentes conditions.
3. Le vendeur se réserve la faculté de procéder à des modifications en ce qui concerne la conception, les matériaux et l'exécution de la fourniture dans la mesure où ces modifications ne diminuent pas l'usage auquel le matériel vendu est destiné.

III. Prix et paiement

1. Les prix s'entendent départ usine du constructeur. La taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur au moment de la livraison, est facturée en sus. L'emballage, le fret, l'assurance, les droits de douane et autres redevances sont à la charge de l'acquéreur.
2. Nos factures sont toujours payables comptant, sans escompte ni autre ristourne. D'autres moyens de paiement ne seront acceptés qu'en cas d'accord préalable, en lieu d'exécution, les lettres de change le seront, sous réserve de leur négociabilité.
3. En cas de livraisons partielles, le vendeur a la faculté d'établir des factures partielles, au prorata des livraisons en question.
4. En cas de retard de paiement, le vendeur est en droit de facturer des intérêts de retard d'un taux égal à celui exigé du vendeur par la banque pour ses crédits sur compte courant, sans jamais toutefois pouvoir être inférieur à 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque Centrale Européenne.
5. Si l'acquéreur ne respecte pas les conditions de paiement ou si des circonstances, dont le vendeur n'a connaissance qu'après la conclusion du contrat, sont de nature à sérieusement mettre en cause la solvabilité du client, le vendeur pourra mettre l'acquéreur en demeure de payer l'intégralité des sommes dues en lui fixant un délai de grâce, indépendamment de la date d'échéance des traites. En pareil cas, le vendeur sera fondé à suspendre l'exécution des prestations ou livraisons encore à effectuer et à exiger avant d'y pourvoir leur règlement à l'avance ou la constitution d'une sûreté ou encore à invoquer la résolution du contrat après un délai de grâce accordé à l'acquéreur défaillant, ceci n'impliquant pas renonciation de la part du vendeur à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi. En cas de résolution du contrat par le vendeur, l'acquéreur devra dans la mesure où celui-ci ou un tiers a pris possession de la chose vendue après sa livraison, payer outre une indemnité d'utilisation, une compensation correspondante pour toute dépréciation survenue au matériel livré, qu'elle lui soit imputable ou non. Le vendeur aura la faculté d'exiger le paiement desdites indemnités ou de réclamer, à titre de dédommagement forfaitaire 3% du prix de vente par mois, à moins que l'acquéreur puisse apporter la preuve que le préjudice subi est inférieur.
6. Des créances de l'acquéreur à l'égard du vendeur, dont le bien fondé n'a pas été judiciairement établi ou que le vendeur conteste ne peuvent en aucun cas entraîner le refus du paiement des factures ou l'imputation desdites créances sur les sommes dues.
7. L'acquéreur accepte que ses créances et dettes envers le vendeur soient réglées par voie de compensation. Pour ce faire, les données de référence seront celles du moment de la passation de la commande et non celles de la date d'échéance des créances en question. En cas de créances échues à des dates différentes, la date de valeur servira de base de calcul. Dans le cas d'un compte courant, la compensation portera sur le solde des créances et dettes respectives.
8. Si dans le cas de dettes permanentes, les frais de main-d'œuvre, de matière ou d'énergie, ou encore la taxe à la valeur ajoutée, viennent à subir une modification, le vendeur est fondé à procéder à un ajustement raisonnable du prix, compte tenu de ces facteurs.

Dans le cas d'autres commandes, le vendeur est en droit d'ajuster les prix dans le cas d'une modification des frais de main-d'œuvre, de matière ou d'énergie, de même que de la taxe à la valeur ajoutée, lorsque la date prévue pour la livraison est à plus de 4 mois de la conclusion du contrat. Si la livraison ne peut avoir lieu qu'après 4 mois pour des raisons imputables à l'acquéreur, le vendeur est fondé à augmenter le prix selon les mêmes conditions.

IV. Délai de livraison

1. Le respect du délai de livraison ne saura être exigé que lorsque les questions inhérentes à la commande auront toutes été élucidées, que toutes les autorisations requises auront été accordées, que tous les documents à fournir par l'acquéreur auront été produits, que les paiements, garanties ou sûretés exigées, conteneurs et moyens de transport à fournir par l'acquéreur auront été remis au vendeur en temps voulu.
2. Le délai de livraison sera considéré respecté lorsque le matériel aura quitté l'usine du constructeur ou que la mise à disposition aura été communiquée à l'acquéreur avant l'écoulement de celui-ci.
3. En cas de force majeure, p.ex. émeute, grève, lock-out ou en cas de survenance de tout autre obstacle imprévu, échappant au contrôle du vendeur, telles des perturbations au sein de l'usine du constructeur ou autres obstacles imputables à un fournisseur, le délai de livraison sera prolongé d'une durée appropriée, même si les événements en question sont survenus alors qu'un retard avait déjà eu lieu.
4. 6 semaines après le dépassement par le vendeur d'une date de livraison convenue, l'acquéreur est fondé à mettre le vendeur par écrit en demeure de livrer dans un délai raisonnable. Si à l'expiration de ce délai, le vendeur n'a toujours pas livré le matériel, celui-ci sera réputé défaillant. Néanmoins, il ne sera pas défaillant, aussi longtemps que l'acquéreur n'a pas lui-même satisfait à ses engagements contractuels.
5. Si le vendeur est défaillant et que l'acquéreur subit de ce fait un préjudice, celui-ci est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire pour retard. Celle-ci s'élèvera à ½ pour cent pour chaque semaine de retard écoulée, sans toutefois jamais pouvoir dépasser 5 pour cent de la valeur de la partie de la livraison totale n'ayant pas pu être utilisée en temps voulu ou conformément au contrat en raison dudit retard.
6. Si la date de livraison se trouve retardée du fait de l'acquéreur par ex. parce qu'il a omis de fournir des objets devant être incorporés dans le matériel à livrer ou adjoints à celui-ci, ou si ce dernier ne prend pas livraison du matériel après le transfert des risques ou encore s'il ne satisfait pas à ses obligations de paiement, le vendeur est fondé à invoquer la résolution du contrat ou à réclamer des dommages intérêts compensatoires après l'écoulement d'un délai de grâce fixé dans une mise en demeure adressée à l'acquéreur. Dans ce dernier cas, le vendeur a la faculté de réclamer soit une indemnité correspondant au préjudice subi, soit des dommages intérêts forfaitaires d'un montant de 15% du prix de vente, à moins que l'acquéreur ne démontre que ce préjudice était moindre. En lieu et place desdits dommages intérêts, le vendeur peut aussi, après écoulement d'un délai de grâce resté infructueux, disposer du matériel à sa convenance et fixer une nouvelle date de livraison à l'acquéreur, en prolongeant le délai de livraison d'une durée convenable.
7. Dans le cas d'évènements imprévisibles, dans la mesure où ils ont un impact notable sur l'importance économique ou sur le contenu de la prestation ou encore sur les établissements du vendeur, ou dans le cas où il s'avérerait à une date ultérieure que la prestation ne peut être accomplie, le contrat sera adapté en conséquence. Dans la mesure où ceci n'est pas économiquement justifiable, le vendeur est en droit d'invoquer la résolution du contrat, en tout ou partie. Une telle résolution ne fondera pas l'acquéreur à réclamer des dommages et intérêts.

V. Transfert des risques et prise en charge du matériel par l'acquéreur

1. Les risques sont transférés à l'acquéreur dès la remise du matériel au transporteur ou voiturier ou dès son enlèvement, ou encore dans le cas où le vendeur se charge lui-même du transport, dès le début des opérations de chargement et, au plus tard, au moment où les marchandises quittent l'usine du constructeur.
2. Si l'envoi ou l'enlèvement du matériel se trouve retardé pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur, les risques sont transférés à l'acquéreur le jour même de l'avis de mise en disponibilité. A dater de la mise en demeure transmise par la suite à celui-ci, l'acquéreur aura à acquitter les frais résultant du stockage auprès d'un tiers ou, dans le cas d'un entreposage dans les locaux du vendeur, d'une taxe de stockage mensuelle d'un montant de ½% du montant de la facture.
3. Même s'il présente des défauts mineurs, le matériel livré doit être réceptionné par l'acquéreur, sans préjudice des droits énoncés au chapitre VII.
4. Les livraisons partielles sont admises.

VI. Réserve de propriété

1. Le vendeur se réserve la propriété du matériel livré jusqu'au règlement intégral de toutes les créances résultant des transactions opérées avec l'acquéreur. Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété sur l'ensemble du matériel constitue une sûreté visant à garantir le règlement du solde dudit compte courant. Si la valeur des sûretés constituées au bénéfice du vendeur ou de son groupe dépasse les créances envers l'acquéreur de plus de 25%, le vendeur est tenu de donner mainlevée de sûretés de son choix à la demande de l'acquéreur.
2. L'acquéreur n'est pas autorisé à affecter à titre de gage le matériel livré ni à en transférer la propriété à un tiers à titre de sûreté. En cas de nantissement ou saisie ou de toute autre intervention d'un tiers affectant les droits sur le matériel livré, l'acquéreur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur par lettre recommandée et aura à supporter les frais des mesures nécessaires à l'élimination des effets de ladite intervention, notamment les frais de justice dans le cas d'un procès, si ceux-ci ne peuvent être perçus de la partie adverse.

3. L'acquéreur cède dès maintenant au vendeur ses créances résultant de la vente ou de la revente du matériel livré faisant l'objet d'une réserve de propriété. Cette clause s'applique que le matériel en question ait été revendu après avoir subi des transformations ou non ou qu'il ait été vendu à un seul ou à plusieurs acquéreurs. Ces créances sont cédées à titre de sûreté pour garantir le paiement de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété et ayant été revendue.
4. Si le matériel livré se trouve lié à un autre objet de manière à constituer un nouvel objet formant une entité propre, le vendeur détiendra la copropriété de ce nouvel objet au prorata de la valeur du matériel livré par rapport au prix de vente du nouvel objet. Si l'acquéreur acquiert légalement la propriété exclusive du nouvel objet, le vendeur et l'acquéreur conviennent que l'acquéreur transfère au vendeur la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur du matériel livré entrant dans la constitution dudit objet par rapport au prix de vente de l'objet en question.
5. En cas de violation du contrat par l'acquéreur, notamment en cas de retard dans ses paiements ou si l'acquéreur est en état de règlement judiciaire ou a dû déposer son bilan, le vendeur est fondé à exiger la restitution du matériel livré et l'acquéreur est tenu de restituer celui-ci et renonce à faire valoir tout droit de rétention. Tous les frais résultant de la restitution du matériel sont à la charge de l'acquéreur. Le vendeur est autorisé à céder la fourniture au meilleur prix, y compris ses accessoires, par vente au gré à gré, sans préjudice des obligations de paiement de l'acquéreur. Le fait que le vendeur invoque la réserve de propriété ou procède à la saisie du matériel livré n'implique pas la résolution par lui du contrat, sauf prescription légale contraire.

VII. Responsabilité en cas de défauts du matériel livré

1. Le matériel livré doit faire l'objet d'une vérification sans délai. Tout défaut – y compris la non-conformité aux propriétés garanties – doit être notifié par écrit immédiatement après sa constatation. Les vices apparents ne peuvent faire l'objet d'une notification écrite que dans un délai de 7 jours après réception de la marchandise. Si l'acquéreur omet de notifier un défaut, la marchandise est réputée acceptée. Les obligations de contrôle et de notification s'appliquent de la même manière lorsqu'un objet autre que l'objet stipulé a été livré, dans la mesure où l'objet livré ne diverge pas à un tel point de l'objet commandé que l'accord de l'acquéreur doit être considéré invraisemblable.
2. Sans préjudice des droits de l'acquéreur énoncés aux chapitres VIII et IX, l'acquéreur ne pourra, dans le cas d'une livraison défectueuse, qu'exiger la réparation du matériel livré ou le remplacement des pièces défectueuses, au gré du vendeur.
3. Si le vendeur accepte expressément une revendication au titre de la garantie, les frais d'expédition du matériel voyageant selon les moyens les moins coûteux et les frais de montage d'un montant raisonnable seront à sa charge. La prise en charge des frais de montage a lieu à condition que le montage soit effectué par le vendeur lui-même ou par un atelier agréé par le vendeur. Toutes autres revendications de l'acquéreur, hormis celles énoncées aux chapitres VIII et IX, sont exclues.
4. Pour que le vendeur puisse accomplir les réparations et livraisons de pièces de rechange qu'il juge nécessaire, l'acquéreur doit lui en fournir l'opportunité et lui accorder un délai raisonnable après consultation de celui-ci. Seulement dans le cas où la sécurité du travail est en cause, auquel cas le vendeur doit en être informé immédiatement, ou dans le cas où le vendeur omet de remédier au défaut dans les délais impartis, l'acquéreur est en droit de remédier lui-même au dit défaut ou de faire exécuter la réparation par un tiers et d'exiger du vendeur le remboursement des frais selon un montant raisonnable.
5. La garantie ne s'applique pas aux détériorations dues à l'usure naturelle. La garantie ne couvre pas non plus les défauts survenus à la suite d'une utilisation anormale, comme par exemple dans le cas d'un emploi non conforme à l'usage prévu, de l'inobservation des consignes d'utilisation et d'entretien, d'un montage ou d'une mise en service incorrecte, d'une réparation non effectuée dans les règles de l'art, d'une surcharge du matériel ou de l'emploi d'ingrédients ou de matériaux inappropriés.

VIII. Droits de l'acquéreur

1. L'acquéreur peut invoquer la résolution du contrat si l'accomplissement de ses prestations par le vendeur se trouve rendue définitivement impossible avant le transfert des risques. Il en va de même en cas d'impossibilités du fait du vendeur.
2. L'acquéreur peut également invoquer la résolution du contrat lorsque celui-ci a accordé par écrit un délai raisonnable au vendeur pour accomplir sa prestation ou une livraison de remplacement, lui signifiant qu'il refuse d'accepter la prestation ou la livraison de remplacement, et que cette demande est restée infructueuse.
3. Si, l'acquéreur ayant tardé à prendre possession du matériel, des événements surviennent rendant la livraison impossible ou si cette impossibilité est due à des circonstances qui lui sont imputables, l'acquéreur demeure redevable d'une contrepartie.
4. L'acquéreur est également en droit, à son gré, d'invoquer la résolution du contrat ou d'exiger une réduction du prix si le vendeur ne procède pas à l'élimination du défaut ou à la réparation après écoulement d'un délai raisonnable fixé par l'acquéreur dans les conditions prévues au chapitre 7.

IX. Responsabilités relatives à des obligations annexes et en tant que fabricant

1. A l'exclusion des cas énoncés dans les clauses ci-après, toute autre revendication de l'acquéreur à l'égard du vendeur est exclue. Cela vaut particulièrement pour les demandes à titre de dommages et intérêts en raison de la violation d'obligations au titre du rapport d'obligation ou d'actes illicites. Le vendeur ne peut donc répondre de

dommages autres que ceux subis par le matériel acheté. En particulier, le vendeur ne saurait répondre de dommages tels que manques à gagner ou autres préjudices pécuniaires subis par l'acquéreur.

2. Les limitations de la responsabilité énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'une faute intentionnelle, d'une grave négligence de la part des représentants légaux ou de cadres supérieurs du vendeur ainsi que dans le cas d'une violation fautive d'obligations essentielles du contrat. Dans le cas d'une violation fautive d'obligations essentielles du contrat, le vendeur ne répond que du dommage typique au contrat, raisonnablement prévisible – hormis dans les cas d'une faute intentionnelle ou d'une grave négligence de la part de ses représentants légaux ou cadres supérieurs.
3. La limitation de la responsabilité ne s'applique par non plus dans les cas où, en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, le fabricant répond des dommages corporels ou des dommages matériels subis par des objets à usage privé. Par ailleurs, elle ne s'applique pas en cas de dommages ayant entraîné la mort de personnes ou ayant porté préjudice à leur intégrité corporelle ou à leur santé et en cas d'absence de propriétés garanties lorsque ces mêmes propriétés auraient eu pour objet de protéger l'acquéreur contre des dommages pouvant être subis par des objets autres que le matériel livré.
4. Dans tous les cas où la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique pareillement à la responsabilité personnelle de ses employés, ouvriers, collaborateurs, représentants légaux et préposés.
5. Les clauses précédentes ne préjudicient en rien les prescriptions légales relatives à la charge de la preuve.

X. Attribution de compétence et droit applicable

1. Pour toutes les revendications présentes et futures résultant de nos relations commerciales, y compris les litiges relatifs aux créances sur lettres de change et chèques, il est fait attribution de compétence exclusivement aux tribunaux de Schwäbisch Gmünd (BINZ GmbH & Co) ou Ilmenau (BINZ Ambulance und Umwelttechnik GmbH). Le vendeur est également autorisé à saisir les tribunaux du siège de l'acquéreur.
2. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable à ce contrat. L'application de la convention des Nations Unies du 11-04-1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - CVIM est exclue.

XI. Transfert de droits et obligations de l'acquéreur

Le transfert de droits et obligations de l'acquéreur au titre du présent contrat requièrent l'accord préalable écrit du vendeur sous peine de nullité.

XII. Invalidité d'une clause

Si l'une ou plusieurs clauses de ses conditions générales venaient à être frappées de nullité, la validité des autres clauses restera acquise.